



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

175^e Année – Spécial N° 35

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 6 Novembre 2020

SOMMAIRE

DÉCRET

DÉCRET FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DONNE UN AVIS CONSULTATIF SOLlicitÉ SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION SUR LES FINANCES PUBLIQUES AINSI QUE SUR LES PROJETS DE CONTRATS, ACCORDS ET CONVENTIONS À CARACTÈRE FINANCIER OU COMMERCIAL AUXQUELS L'ÉTAT EST PARTIE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 17 MAI 2005 PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'ÉTAT

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DONNE UN AVIS CONSULTATIF SOLlicitÉ SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION SUR LES FINANCES PUBLIQUES AINSI QUE SUR LES PROJETS DE CONTRATS, ACCORDS ET CONVENTIONS À CARACTÈRE FINANCIER OU COMMERCIAL AUXQUELS L'ÉTAT EST PARTIE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 17 MAI 2005 PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'ÉTAT

**JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 200 et 200-4 ;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 sur l'Administration publique nationale ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Considérant que toute lenteur injustifiée dans le processus de passation des contrats, accords et conventions à caractère financier ou commercial auxquels l'État est partie est préjudiciable au développement socioéconomique du pays et à l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre plus rapide, plus efficace et plus transparent le processus de passation des contrats, accords et conventions à caractère financier ou commercial auxquels l'État est partie ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif donne un avis consultatif sollicité sur les questions relatives à la législation sur les finances publiques ainsi que sur les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier ou commercial auxquels l'État est partie et de modifier certaines dispositions du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les finances publiques ainsi que sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier ou commercial auxquels l'État est partie.

En toute matière, l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est consultatif: s'il est obligatoirement requis, il ne lie ni la Commission Nationale des Marchés Publics, ni les autorités du Pouvoir Exécutif, ni les ordonnateurs, et ne saurait paralyser ou empêcher la conclusion des contrats, accords et conventions mentionnés au premier alinéa.

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif donne un avis consultatif dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception desdits questions et projets, autres que ceux intéressant la défense ou la sécurité nationale.

Pour les projets de contrats, accords et conventions intéressant la défense ou la sécurité nationale, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif donne un avis consultatif dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à partir de la date de réception desdits projets.

Une fois les délais prévus aux troisième et quatrième alinéas expirés, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est réputée avoir rendu son avis consultatif et le processus se finalise.

Pour tous les marchés publics, l'avis émis par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est adressé à la Commission Nationale des Marchés Publics pour appréciation mais ne saurait remettre en question l'approbation de cette dernière préalablement donnée sur un contrat.

Article 2.- Le contrôle de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est exercé *a posteriori*.

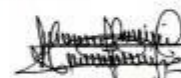
Article 3.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a pour rôle essentiel d'enregistrer tous contrats à lui communiqués, en vue de faciliter son rôle de contrôle *a posteriori* des fonds engagés au cours de l'exécution desdits contrats.

- Article 4.-** La Commission Nationale des Marchés Publics s'assure de la légalité des contrats qu'elle approuve et qu'elle autorise l'ordonnateur à exécuter dans le respect des Lois sur les finances et sur la comptabilité publiques.
- En aucun cas, l'exécution d'un contrat approuvé par la Commission Nationale des Marchés Publics ne peut être bloquée par un avis de la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.
- Article 5.-** L'article 153 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État se lit désormais comme suit :
- « Article 153.- Les contrats indiqués à l'article 131 du présent Décret sont transmis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour enregistrement et le contrôle *a posteriori* des dépenses qu'ils engendrent. »
- « Tout avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif porte sur la provenance des fonds pour financer le projet concerné. »
- « En cas de marchés publics, cet avis est transmis à la Commission Nationale des Marchés Publics qui se charge de le communiquer, si elle le juge pertinent, au Ministre chargé des Finances et au Président du Conseil d'administration de l'entreprise publique concernée, dans le délai prévu par la Loi. »
- Article 6.-** Un Arrêté pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, détermine les modalités d'application du présent Décret.
- À cet effet, cet Arrêté fixe, entre autres, les limites de responsabilités des services de contrôle compétents du Ministère chargé des Finances et précise les attributions des ordonnateurs.
- Article 7.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 septembre 2020, An 217^e de l'Indépendance.

Par :

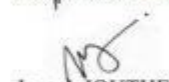
Le Président


Jovenel MOISE

Le Premier Ministre


Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe


Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes


Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense


Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du Développement Rural


Patrix SEVERE